

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 28 juillet 2011  
(demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal  
Administrativo — Portugal) — Lidl & Companhia/  
Fazenda Pública**

(Affaire C-106/10) <sup>(1)</sup>

**(Fiscalité — Directive 2006/112/CE — TVA — Base  
d'imposition — Impôt dû pour la fabrication, le montage,  
l'admission ou l'importation des véhicules)**

(2011/C 298/10)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Supremo Tribunal Administrativo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Lidl & Companhia

Partie défenderesse: Fazenda Pública

en présence de: Ministério Público

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Supremo Tribunal Administrativo — Interprétation des art. 73 et 78, premier alinéa, point a), lu en conjugaison avec l'art. 79, premier alinéa, point c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Inclusion, dans la base d'imposition de la TVA, du montant du «imposto sobre veículos» portugais — Impôts sur véhicules neufs dû pour la fabrication, le montage, l'admission ou l'importation des véhicules — Impôt payable une seule fois, par l'opérateur ou vendeur du véhicule, lors de son introduction dans le marché portugais

**Dispositif**

- 1) Une taxe telle que la taxe sur les véhicules (imposto sobre veículos), en cause au principal, dont le fait générateur est directement lié à la livraison d'un véhicule entrant dans le champ d'application de cette taxe et qui est acquittée par le fournisseur de ce véhicule relève de la notion d'«impôts, droits, prélèvements et taxes», au sens de l'article 78, premier alinéa, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et doit, en application de cette disposition, être comprise dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée de la livraison dudit véhicule.

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 01.05.2010

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 juillet 2011 —  
Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-133/10) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Directive 2005/81/CE — Trans-  
parence des relations financières entre les États membres et  
les entreprises publiques — Entreprise soumise à l'obligation  
de tenir des comptes séparés — Non-transposition dans le  
délai prescrit)**

(2011/C 298/11)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Peere et K. Walkarová, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: M. Jacobs et J.-C. Halleux, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/81/CE de la Commission, du 28 novembre 2005, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 312, p. 47)

**Dispositif**

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/81/CE de la Commission, du 28 novembre 2005, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 148 du 05.06.2010

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 28 juillet 2011  
[demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal  
(Tax Chamber) — Royaume-Uni] — Pacific World  
Limited, FDD International Limited/Commissioners for  
Her Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-215/10) <sup>(1)</sup>

**[Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomen-  
clature combinée — Assortiments de faux ongles en plastique  
moulé — Validité du règlement (CE) n° 1417/2007 — Autres  
ouvrages en matières plastiques (position 3926) — Prépara-  
tions pour manucures ou pédicures (position 3304) — Outils  
et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures  
(position 8214)]**

(2011/C 298/12)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

## Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Pacific World Limited, FDD International Limited

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

## Objet

Demande de décision préjudicielle — First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Interprétation du règlement (CE) n° 1417/2007 de la Commission, du 28 novembre 2007, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée — Validité en ce qui concerne le classement des faux ongles en plastique moulé dans la position 3926 90 97 (autres ouvrages en matières plastiques)

## Dispositif

Le règlement (CE) n° 1417/2007 de la Commission, du 28 novembre 2007, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, est valide dans la mesure où il classe les faux ongles et, partant, les assortiments de faux ongles décrits à son annexe dans la sous-position 3926 90 97 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission, du 17 octobre 2006.

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 31.07.2010

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 juillet 2011 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par Lotta Gistö**

(Affaire C-270/10) (<sup>1</sup>)

**(Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes — Article 14, premier alinéa — Fixation du domicile fiscal du conjoint d'un fonctionnaire de l'Union — Législation nationale prévoyant une règle selon laquelle l'intéressé qui a résidé pendant trois ans à l'étranger n'est plus considéré comme résident dans le pays et donc plus soumis à l'assujettissement fiscal intégral)**

(2011/C 298/13)

Langue de procédure: le finnois

## Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

## Partie dans la procédure au principal

Partie requérante: Lotta Gistö

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation de l'art. 14 (devenu art. 13) du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne — Fixation du domicile fiscal des fonctionnaires de l'Union européenne et de leur conjoint n'exerçant pas d'activité professionnelle propre dans l'État membre d'origine — Législation nationale prévoyant pour les ressortissants une règle selon laquelle, après écoulement de trois ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le ressortissant a quitté le pays, le ressortissant n'est plus considéré comme résident dans le pays et donc plus soumis à l'obligation fiscale illimitée en ce qui concerne ses revenus

## Dispositif

L'article 14, premier alinéa, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, annexé initialement au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, puis, en vertu du traité d'Amsterdam, au traité CE, doit être interprété en ce sens que le conjoint d'une personne qui, pour la seule raison que cette dernière entre au service de l'Union européenne, établit sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre du domicile fiscal qu'il possédait au moment de l'entrée de ladite personne au service de l'Union est considéré comme ayant conservé son domicile fiscal dans ce dernier État membre si lui-même n'exerce pas d'activité professionnelle propre.

(<sup>1</sup>) JO C 221 du 14.08.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 juillet 2011 — Commission européenne/République de Hongrie**

(Affaire C-274/10) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Droit à déduction — Modalités d'exercice — Article 183 — Réglementation nationale ne permettant le remboursement de l'excédent de TVA que dans la mesure où celui-ci excède le montant de la taxe d'amont résultant des opérations n'ayant pas encore donné lieu à un paiement)**

(2011/C 298/14)

Langue de procédure: le hongrois

## Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou, B. Simon et K. Talabér-Ritz, agents)

Partie défenderesse: République de Hongrie (représentants: M. Fehér, K. Szijjártó, G. Koós, agents et K. Magony, szakértő)

## Objet

Manquement d'État — Violation de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Réglementation nationale ne permettant le remboursement de l'excédent de TVA que dans la mesure où celui-ci excède le montant de la taxe résultant des opérations non encore payées — Violation du principe de neutralité fiscale

## Dispositif

1) La République de Hongrie,

— en obligeant les assujettis dont la déclaration fiscale fait apparaître un excédent, au sens de l'article 183 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, durant une période imposable donnée, à reporter cet excédent intégralement ou partiellement sur la période imposable suivante s'ils n'ont pas payé la totalité de l'achat correspondant à leur fournisseur, et

— en raison du fait que, compte tenu de cette obligation, certains assujettis dont la déclaration fiscale fait systématiquement apparaître des excédents sont contraints de reporter plus d'une fois cet excédent sur la période imposable suivante,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.